

FORMATION AIDE SOIGNANT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Septembre 2018 à Juillet 2020)

Selon l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Prendre contact avec le CFA PSS 12 Rue Ferdinand Buisson 14280 ST CONTEST – 02.31.53.98.38
ou par mail : developpement@cfapss-bn.com

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INSCRIPTION AU CONCOURS

Accès à la formation

Pour se présenter aux épreuves de sélection, le candidat doit être âgé de dix-sept ans au moins à la date de son entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Les conditions d'accès à la formation d'aide-soignant varient selon les situations des candidats. Certains titres ou diplômes permettent des dispenses d'unités de formation avec des modalités de sélection spécifiques

Situation 1 : Vous êtes

- Candidat sans aucun diplôme
- Candidat titulaire d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP - <http://cncp.gouv.fr>) délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Candidat titulaire d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP - <http://cncp.gouv.fr>) délivré dans le système de formation initiale ou continue français.
- Candidat titulaire d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Joindre une attestation de reconnaissance du niveau des études. Pour plus de précisions consulter le site <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>
- Etudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Remarque : les diplômes de **niveau IV** sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le Baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV. Les diplômes de **niveau V** sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au diplôme national du brevet, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du 1er cycle du second degré. Ils comprennent donc le diplôme national du brevet, le C.A.P., le B.E.P., ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V

➔ Vous êtes candidat de droit commun (Arrêté du 22 octobre 2005 modifié (article 5)
Reportez vous à la page 3.

Situation 2 : Vous êtes titulaire :

du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ; du diplôme d'État d'ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier ; du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile ; du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, Titulaire d'un titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

➔ Vous êtes candidat bénéficiant de dispenses de formation (Art. 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 21 mai 2014). **La formation avec dispense n'est pas compatible par apprentissage, cependant ces candidats ont la possibilité de s'inscrire en cursus complet.**

Situation 3 : Vous êtes

- Titulaire du baccalauréat professionnel "accompagnement, soins, services à la personne"
- Titulaire du baccalauréat "services aux personnes et aux territoires"
- Elève en terminale des baccalauréats professionnels ASSP ou SAPAT

Le dispositif permettant aux candidats visés ci-dessus de bénéficier de dispenses de formation n'est pas proposé par l'IFAS. Cependant, ces candidats ont la possibilité de s'inscrire en cursus complet.

SOMMAIRE

Conditions de sélection pour les candidats de droit commun ▪ Les pièces à joindre	P.3 P.4
Informations destinées aux candidats	P.5-6
Fiche d'inscription de droit commun	P.7

RÉCAPITULATIF DES DATES

Ouverture des inscriptions	Vendredi 12 Janvier 2018
Clôture des inscriptions	Vendredi 27 avril 2018
Épreuves d'admissibilité	Mercredi 16 mai 2018
Affichage des résultats d'admissibilité	Vendredi 18 mai 2018
Épreuves d'admission (entretiens)	Du 30 mai au 1 ^{er} juin 2018
Affichage des résultats d'admission	Jeudi 14 juin 2018
Date de la rentrée	Lundi 3 septembre 2018 sous réserve de modification
Période prévisionnelle d'obtention du diplôme (sous réserve des dates du jury DRJSCS)	Juillet 2020

CONDITIONS DE SÉLECTION

(Épreuves de sélection prévues à l'article 5 du 22 octobre 2005)

L'admission en formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est subordonnée à la réussite des épreuves de sélection.

ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. Épreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve anonyme d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

- a) À partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- Dégager les idées principales du texte ;
 - Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de 10 questions à réponse courte :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

B. Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, est évaluée par :

- a) Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier, formateur permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- b) Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans d'exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

C. Dispenses

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP - <http://cncp.gouv.fr>) délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP - <http://cncp.gouv.fr>) délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Joindre une attestation de reconnaissance du niveau des études. Pour plus de précisions consulter le site <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>

- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Pièces à joindre au dossier d'inscription

La fiche d'inscription, page 7 dûment remplie, datée et signée

Une photocopie de tous les diplômes obtenus

Pour les titres ou diplômes étrangers : fournir une copie du diplôme et une attestation certifiant que le diplôme obtenu permet l'accès direct aux études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Pour cela, faire une demande en ligne au C.I.E.P Centre International d'Études Pédagogiques <http://www.ciep.fr/enic-naric-france> (l'obtention de l'attestation est payante et le délai de traitement est de quatre mois en moyenne) ;

Pour les candidats ayant suivi une 1^{ère} année de formation en soins infirmiers et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année : **Fournir une attestation signée par le Directeur de l'IFSI**

Une photocopie lisible de l'un des documents suivants :

- carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso),
- passeport en cours de validité, pour les passeports étrangers traduction française par un traducteur assermenté
- titre de séjour en cours de validité avec autorisation à travailler sur le territoire français, ou demandeur d'asile en cours de validité ;

Un droit d'inscription de 55 € (Chèque à l'ordre de : **IRFSS Croix-Rouge Française nom et prénom du candidat au dos du chèque**) ;

⊗ Le mandat cash ne sera pas accepté

Il est rappelé que cette somme ne sera en aucun cas remboursée (sauf dans le cas visé au c) ci-dessous

Autorisation par un médecin désigné par la CDAPH d'aménagement des épreuves pour les personnes en situation de handicap, page 5

Envoi du dossier d'inscription

*Par courrier postal : **IFAS CROIX-ROUGE FRANÇAISE d'ALENÇON - POLE ADMINISTRATIF**
5 rue du Gué de Gesnes 61000 ALENÇON

Pour s'assurer de la date de réception de leur dossier adressé par courrier postal, les candidats disposent de deux options:

a) Soit le dossier peut être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception, l'accusé de réception attestant de la date de réception.

b) Soit le dossier peut être envoyé en courrier simple. Dans ce cas, il doit être accompagné d'une carte postale **affranchie au tarif en vigueur** et indiquant le nom et l'adresse du candidat selon le modèle ci-contre. À réception, l'établissement apposera son tampon et la date, et postera la carte postale, celle-ci servant ainsi d'accusé de réception, aucune information relative à la réception du dossier ne sera communiquée par téléphone, fax ou e-mail.

Ne rien inscrire sur cette partie de la carte postale	<input type="checkbox"/> Votre nom et adresse
---	---

***Dépôt sur place** : le secrétariat remettra sur le champ **une attestation de remise de dossier** au candidat

Quel que soit le mode choisi par le candidat, aucun dossier ne sera accepté s'il est réceptionné au-delà de cette limite du 27 avril 2018

c) Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le candidat ayant adressé son dossier d'inscription par voie postale dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du lendemain de la réception de son dossier d'inscription. À cet effet, un formulaire de rétractation à adresser en recommandé avec accusé réception est accessible en suivant le lien suivant :

<http://irfss-normandie.croix-rouge.fr/Divers/Retractation>

Si 15 jours après l'envoi de votre dossier, vous n'avez pas reçu d'accusé de réception, veuillez prendre contact par téléphone avec le secrétariat de l'IRFSS d'ALENÇON 02.33.31.67.41

INFORMATIONS DESTINÉES A L'ENSEMBLE DES CANDIDATS

Places offertes

La capacité d'accueil pour la rentrée de septembre 2018 est de **15 places**.

Information pour les candidats qui présentent un handicap ou une incapacité temporaire

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu.

Convocation

Une convocation aux épreuves sera adressée à chaque candidat inscrit à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription. Si vous n'avez pas reçu de convocation 10 jours avant la date des épreuves, veuillez prendre contact par téléphone avec l'Institut de Formation d'Aides-soignants au **02.33.31.67.41**

Il est très important de porter la plus grande attention aux données personnelles (nom, prénoms et surtout adresse) indiquées sur la fiche d'inscription. En effet, ces informations vont servir à l'envoi de la convocation ainsi que du courrier de résultat. Indiquez le plus d'informations utiles (Bâtiment, n° d'appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...). Vérifiez bien que votre nom figure sur la boîte aux lettres de l'adresse que vous nous communiquez.

Il est également impératif que vous signaliez au secrétariat de l'IFAS tout changement dans vos coordonnées (en cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone...).

ATTENTION : Pour vous présenter aux épreuves de sélection (admissibilité et admission), vous devez vous munir d'une pièce d'identité en cours de validité portant une photo (carte nationale d'identité ou passeport) ou, pour les candidats étrangers, un passeport ou une carte de séjour ou une carte de résident ou une carte d'identité avec traduction française par un traducteur assermenté. Une attestation de perte ou de vol de papier ne comporte aucune photo et ne peut donc être acceptée.

Conditions médicales

OBLIGATIONS VACCINALES :

Référence : Arrêté du 22 octobre 2005 modifié article 13 : L'admission définitive en formation est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à l'Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.
- **antidiphthérique ;**
- **antitétanique ;**
- **antipoliomyélitique ;**
- **tes tuberculique de moins d'un an ;**
- **anti-hépatite B. Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers les professions médicales ou paramédicales listées dans l'arrêté du 6 mars 2007 (Instruction DGS du 21 janvier 2014) ;**
- **la vaccination contre la rubéole et la varicelle (pour les personnes non immunisées) et la revaccination contre la coqueluche sont actuellement conseillées.**

❶ Il y a lieu de commencer les vaccinations dès maintenant car aucun(e) élève ne peut être admis(e) en stage si ces vaccinations ne sont pas à jour.

Résultats

a. Liste principale et liste complémentaire

À l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. En cas d'égalité de points, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- Le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des deux points précédents n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

b. Affichage et confirmation

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les **dix jours** suivant l'affichage, un candidat classé sur la **liste principale ou sur la liste complémentaire** n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

L'entrée en formation est conditionnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur.

Reports

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée présentée, cependant :

- Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.
- Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.
- En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Coût de la formation

Droit d'inscription aux épreuves de sélection	55 € par chèque (montant acquis à l'institut en cas d'absence ou de non réussite aux épreuves)
Financement de la formation	Coût pédagogique pris en charge par votre employeur CONTACTER LE C.F.A DE ST CONTEST : 02.31.53.98.38 Par e.mail : developpement@cfapss-bn.com

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : 27 avril 2018

Les dossiers sont à retourner par voie postale

ou sont à déposer à l'IRFSS d'Alençon au plus tard à 16h30

Tout dossier reçu au-delà de cette date ne sera pas retenu et retourné au candidat.

FICHE D'INSCRIPTION – RENTRÉE SEPTEMBRE 2018

Institut de Formation d' Aides-Soignants en contrat d'apprentissage sous condition d'avoir un employeur

N° de Dossier :

NOM DE NAISSANCE :	NOM d'USAGE : <small>Nom utilisé dans la vie courante lorsqu'il diffère du nom de naissance : nom de son époux ou nom de son épouse, double nom (nom de ses parents ou nom des deux époux accolés)</small>
PRENOMS :	LIEU DE NAISSANCE :
DATE DE NAISSANCE /__ /__ /__	DÉPARTEMENT DE NAISSANCE /__ /__
SEXE /__ / F pour Féminin – M pour Masculin	
ADRESSE :	
CODE POSTAL : VILLE :	
TELEPHONE :	PORTABLE : e-mail :

TITRE ou DIPLOME détenu (cochez la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV Précisez :	Année :
<input type="checkbox"/> Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V Précisez :	Année :
<input type="checkbox"/> Titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires Précisez :	Année :
<small>① Pour les diplômes étrangers, joindre une attestation de reconnaissance du niveau des études. Pour plus de précisions consulter le site http://www.ciep.fr/enic-naric-france</small>	
<input type="checkbox"/> Etudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année	Année :
<input type="checkbox"/> Autre diplôme : Précisez :	Année :
<input type="checkbox"/> Aucun diplôme	

Les informations mentionnées dans ce document font l'objet d'un traitement informatisé. Elles sont indispensables à la prise en compte de votre candidature. Elles pourront être transmises à toutes personnes ou organismes participant au déroulement des épreuves de sélection. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, chaque candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification au dossier informatique le concernant. Par ailleurs, vos nom et prénom pourront être diffusés sur internet. Vous pouvez vous y opposer à tout moment.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cette fiche. J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves et déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments d'information portés dans le dossier d'inscription.

Date et signature du candidat ou du représentant légal :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION (ne pas remplir)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fiche d'inscription
<input type="checkbox"/> Fiche choix modalité d'inscription
<input type="checkbox"/> Photocopie du document d'identité
<input type="checkbox"/> Photocopie du diplôme obtenu ou certificat de scolarité | <input type="checkbox"/> Règlement des frais de concours
n°.....Banque :

Date de vérification du dossier.....
Vérifié par..... |
|---|---|